

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 décembre 2005
Français
Original : anglais

(Suite)
**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)**

**Lettre datée du 5 décembre 2005, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre du 10 octobre 2005, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements supplémentaires que vous avez demandés à propos des mesures que l'Italie a prises pour donner suite à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ces renseignements figurent dans le document ci-joint (voir annexe), établi par les autorités italiennes compétentes en réponse aux questions figurant dans le tableau du 21 juin 2004.

(Signé) **Marcello Spatafora**



**Annexe à la lettre datée du 5 décembre 2005, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Italie sur la suite donnée à la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Renseignements supplémentaires

Paragraphe 2 – Armes biologiques

Fabrication/production, acquisition, mise au point, transfert

(rubriques 1, 2, 5 et 7 de la matrice)

- La loi italienne n° 185 du 9 juillet 1990 interdit en son article 1.7 la fabrication, l'importation, l'exportation et le transport en transit des armes biologiques ainsi que les recherches destinées à la production de telles armes ou à la mise à disposition de la technologie correspondante. Cette interdiction s'applique également aux instruments et techniques conçus spécialement pour produire les armes susmentionnées ou toute autre arme susceptible d'être utilisée pour influencer sur l'être humain et la biosphère à des fins militaires.
- La loi italienne n° 497 du 14 octobre 1974 punit en son article 9 d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans le fait de se livrer aux activités illégales susmentionnées.

Possession (rubrique 3 de la matrice)

- La loi italienne n° 497 du 14 octobre 1974 punit en son article 10 la possession d'armes biologiques d'une peine d'emprisonnement de 1 à 8 ans.

Constitution de stocks (rubrique 4 de la matrice)

- La loi italienne n° 497 du 14 octobre 1974 punit en son article 9 d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans le fait de constituer ou d'emmagasiner des stocks d'armes biologiques.

Transport (rubrique 6 de la matrice)

- La loi italienne n° 497 du 14 octobre 1974 punit en son article 12 d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans le fait de transporter des armes biologiques. Cette peine est aggravée si l'acte est commis en réunion ou dans un lieu où il y a un concours de personnes, ou de nuit dans une zone habitée.

Utilisation (rubrique 8 de la matrice)

- L'article 438 du Code pénal italien punit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité tout acte visant à répandre des germes pathogènes susceptibles de causer une épidémie (quel que soit le moyen utilisé). La définition du « germe pathogène » couvre tout micro-organisme capable de causer une maladie contagieuse. La tentative d'un tel acte est elle-même punie.

- L'article 439 du Code pénal italien punit d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au moins tout acte visant à empoisonner l'eau et les produits alimentaires pour faciliter la propagation d'agents bactériologiques rendant l'eau et les produits alimentaires dangereux pour la consommation humaine. La tentative est punie de la même façon.
- L'article 422 du Code pénal italien punit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité le fait de déclencher la « libération violente » (sous forme d'explosion ou autre phénomène produit par une force physique) d'agents biologiques pour provoquer un massacre de masse et de causer ainsi la mort de plus d'une personne. (La peine est ramenée à 15 ans d'emprisonnement s'il y a un seul décès.)
- L'article 285 du Code pénal italien punit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité le fait de déclencher la « libération violente » d'agents biologiques pour provoquer un massacre de masse dans le dessein d'attenter à la sûreté de l'État.
- Les infractions visées aux articles 285 et 422 sont constituées même en l'absence de massacre de masse.

Complicité, financement, participation d'acteurs non étatiques

(rubriques 9, 11 et 13 de la matrice)

- L'article 270 *bis* du Code pénal italien, tel que modifié par la loi n° 438 du 15 décembre 2001, punit d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans le fait de promouvoir, créer, organiser ou financer une organisation terroriste opérant au niveau national ou international (y compris en matière d'armes biologiques). La simple participation aux activités susmentionnées est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans. Les sanctions comprennent la confiscation des dispositifs et des produits utilisés ou conçus pour commettre le crime susmentionné et de tous les avoirs réputés en être le prix, le produit ou le bénéfice.

Facilitation (rubrique 10 de la matrice)

- L'article 270 *ter* du Code pénal italien, ajouté par la loi n° 438 du 15 décembre 2001, punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans, outre les actes visés à l'article 270 *bis*, le fait d'aider les membres d'organisations terroristes (y compris ceux qui se livrent à des activités touchant aux armes biologiques).
- La loi italienne n° 155 du 31 juillet 2005 introduit en son article 8 une peine supplémentaire (emprisonnement de 1 à 4 ans) pour celui qui forme ou entraîne autrui, par quelque moyen que ce soit (y compris informatique), à la mise au point ou à l'utilisation d'armes et d'explosifs militaires, y compris les armes biologiques.

Activités liées aux vecteurs (rubrique 12 de la matrice)

- Les dispositions et les sanctions pénales indiquées sous les rubriques précédentes (en particulier celles qui concernent l'emploi, la participation et l'assistance aux organisations terroristes) s'appliquent.

Paragraphe 2 – Armes chimiques

Fabrication/production, acquisition, possession, mise au point, constitution de stocks, transfert, utilisation (rubriques 1 à 8 de la matrice)

- La loi italienne n° 185 du 9 juillet 1990 interdit en son article 1.7 la fabrication, l'importation, l'exportation et le transport en transit des armes chimiques, ainsi que les recherches destinées à la production de telles armes ou à la mise à disposition de la technologie correspondante. Cette interdiction s'étend aux instruments et techniques conçus spécialement pour produire les armes susmentionnées ou toute autre arme susceptible d'être utilisée pour influencer sur l'être humain et la biosphère à des fins militaires.
- D'autre part, la loi italienne n° 496 du 18 novembre 1995 portant ratification de la Convention sur les armes chimiques interdit en son article 3 la production, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transfert et l'utilisation des armes toxiques et des précurseurs inscrits au tableau 1 de l'annexe à la Convention (ainsi que tout autre composant pouvant être utilisé exclusivement pour fabriquer des armes chimiques). Les activités entreprises sur le territoire italien et les transferts en direction d'États parties à la Convention qui ne sont pas interdits à la partie VI de l'annexe à celle-ci, sont soumis à autorisation du Ministère italien de la production.
- La loi italienne n° 93 du 4 avril 1997 interdit en son article 2 le transfert à des États qui ne sont pas parties à la Convention de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs inscrits au tableau 2 de l'annexe relative aux produits chimiques de la Convention.
- La loi italienne n° 496 du 18 novembre 1995 punit en son article 10 d'une peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans toute infraction aux interdictions fixées à l'article 3.
- Par analogie avec les dispositions applicables à l'utilisation des armes biologiques, l'article 438 du Code pénal italien punit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité le fait de déclencher des armes chimiques pour provoquer une épidémie (quel que soit le moyen utilisé). La tentative est punie de la même façon.
- Le Code pénal italien punit en son article 439 d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au moins le fait d'empoisonner à l'aide de produits chimiques l'eau et les produits alimentaires afin de les rendre dangereux pour la consommation humaine. La tentative est punie de la même façon.
- Le Code pénal italien punit en son article 422 d'une peine d'emprisonnement à vie la « libération violente » (par explosion ou autre phénomène produit par une force physique) de produits chimiques pour provoquer un massacre de masse et causer ainsi la mort de plus d'une personne. (La peine est ramenée à 15 ans d'emprisonnement s'il y a un seul décès.)
- Le Code pénal italien punit en son article 285 d'une peine d'emprisonnement à perpétuité le fait de déclencher la « libération violente » d'armes chimiques pour provoquer un massacre de masse dans le dessein d'attenter à la sûreté de l'État.

- Les infractions visées aux articles 285 et 422 sont constituées même en l'absence de massacre de masse.

Complicité active, financement, participation d'acteurs non étatiques
(rubriques 9, 11 et 13 de la matrice)

- Le Code pénal italien, en son article 270 *bis* tel que modifié par la loi n° 438 du 15 décembre 2001, punit d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans le fait de promouvoir, créer, organiser ou financer une organisation terroriste opérant au niveau national ou international (y compris en matière d'armes chimiques).

La simple participation aux actes susmentionnés est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

Les sanctions comprennent la confiscation des dispositifs et produits utilisés ou conçus pour commettre le crime susmentionné et tous les avoirs réputés en être le prix, le produit ou le bénéfice.

Facilitation (rubrique 10 de la matrice)

- Le Code pénal italien punit, en son article 270 *ter* ajouté par la loi n° 438 du 15 décembre 2001, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans, outre les actes visés à l'article 270 *bis*, le fait d'aider les membres d'organisations terroristes (y compris ceux qui se livrent à des activités touchant aux armes chimiques).
- La loi italienne n° 155 du 31 juillet 2005 introduit en son article 8 une peine supplémentaire (emprisonnement de 1 à 4 ans) pour celui qui forme ou entraîne autrui par quelque moyen que ce soit (y compris informatique) à la mise au point ou l'utilisation d'armes et d'explosifs militaires, y compris les armes chimiques.

Activités concernant les vecteurs (rubrique 12 de la matrice)

- Les dispositions et les sanctions pénales indiquées sous les rubriques précédentes (en particulier celles qui concernent l'utilisation, la participation et l'aide aux organisations terroristes) s'appliquent.

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

Fabrication/production, acquisition, mise au point, transfert
(rubriques 1, 2, 5 et 7 de la matrice)

- La loi italienne n° 185 du 9 juillet 1990, en son article 1.7, interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et le transport en transit d'armes nucléaires, ainsi que les recherches destinées à les produire et l'offre de la technologie correspondante. L'interdiction s'applique également aux instruments et techniques conçus spécialement pour la production ou à la mise à disposition des armes susmentionnées et toute autre arme susceptible d'être utilisée pour influencer sur l'être humain et la biosphère à des fins militaires.

- La loi italienne n° 497 du 14 octobre 1974, en son article 9, punit d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans le fait de se livrer aux activités illégales susmentionnées.

Possession (rubrique 3 de la matrice)

- La loi italienne n° 497 du 14 octobre 1974, en son article 10, punit d'une peine d'emprisonnement de 1 à 8 ans le fait de posséder des armes nucléaires.

Constitution de stocks/emmagasinage (rubrique 4 de la matrice)

- La loi italienne n° 497 du 14 octobre 1974 punit, en son article 9, d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 ans le fait de constituer ou d'emmagasiner des stocks d'armes nucléaires.

Transport (rubrique 6 de la matrice)

- La loi italienne n° 497 du 14 octobre 1974, en son article 12, punit d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans le fait de transporter des armes nucléaires. Cette peine est aggravée si l'acte est commis en réunion, ou dans un lieu où il y a un concours de personnes, ou de nuit dans une zone habitée.

Utilisation (rubrique 8 de la matrice)

- Le Code pénal italien, en son article 422, punit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité le fait de déclencher la « libération violente » (par explosion ou autre phénomène produit par une force physique) de matières nucléaires pour provoquer un massacre de masse et de causer ainsi la mort de plus d'une personne. La peine étant ramenée à 15 ans d'emprisonnement s'il y a un seul décès.
- Le Code pénal italien, en son article 285, punit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité le fait de déclencher la « libération violente » de matières nucléaires pour provoquer un massacre de masse dans le dessein d'attenter à la sécurité de l'État.
- Les infractions visées aux articles 285 et 422 sont constituées même en l'absence de massacre de masse.

Complicité active, financement d'activités, participation d'acteurs non étatiques (rubriques 9, 11 et 13 de la matrice)

- Le Code pénal italien, en son article 270 *bis* tel que modifié par la loi n° 438 du 15 décembre 2001, punit d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans le fait de promouvoir, créer, organiser ou financer une organisation terroriste opérant au niveau national ou international (y compris les actes liés aux armes nucléaires).

La simple participation aux actes susmentionnés est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

Les sanctions comprennent également la confiscation des dispositifs et produits utilisés ou conçus pour commettre les crimes susmentionnés et de tous les avoirs réputés en être le prix, le produit ou le bénéfice.

Facilitation d'activités (rubrique 10 de la matrice)

- Outre les infractions visées à l'article 270 *bis*, le Code pénal italien, en son article 270 *ter*, introduit par la loi n° 438 du 15 décembre 2001, punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans le fait d'aider des membres d'organisations terroristes (y compris ceux qui se livrent à des activités touchant les armes nucléaires).
- La loi italienne n° 155 du 31 juillet 2005, en son article 8, introduit une peine supplémentaire de 1 à 4 ans d'emprisonnement qui punit le fait d'entraîner ou de former autrui, par quelque moyen que ce soit (y compris informatique) à la mise au point ou à l'utilisation d'armes militaires et d'explosifs, y compris nucléaires.

Activités concernant les vecteurs (rubrique 12 de la matrice)

- Les dispositions pénales et les peines indiquées aux rubriques précédentes (notamment ceux qui ont trait à l'utilisation, à la participation et à la facilitation) sont applicables.

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques et des éléments connexes**Mesures de surveillance et de sécurité aux stades de la fabrication, de l'utilisation et concernant des stocks, et réglementation de la protection physique des installations et des matières**
(rubriques 1 à 3, 6 à 8 et 11 de la matrice)

- La loi italienne n° 626 du 19 septembre 1994, aux articles 73 à 88 de son chapitre VIII et en ses annexes IX, XI, XII et XIII, régleme toutes les activités industrielles, médicales et vétérinaires utilisant des agents biologiques non génétiquement modifiés. Elle établit la liste des activités concernées et un classement des agents biologiques en quatre groupes selon leur degré de pathogénicité, indique les normes techniques et organisationnelles que doivent appliquer les entreprises industrielles et les instituts et laboratoires médicaux et vétérinaires, précise les mesures et niveaux de confinement applicables aux différents types d'agents biologiques à manipuler et prescrit les plans d'urgence, les dispositifs de prévention et de contrôles médicaux. Elle est conforme aux prescriptions de la Directive 2000/54 de l'Union européenne.
- Toute violation des dispositions du chapitre VIII de la loi 626/1994 est passible d'une peine d'emprisonnement de deux semaines à six mois.

Mesures de surveillance et de sécurité lors du transport
(rubriques 4 et 9 de la matrice)

- La législation italienne applique les dispositions de la Directive 94/55/CE modifiée par la Directive 2004/111/CE portant cinquième adaptation au progrès technique et adoptée par un décret du Ministre italien des transports en date du 2 août 2005 concernant le transport des marchandises dangereuses.

- Le transport des denrées biologiques périssables ou pouvant se révéler infectées est soumis aux mesures supplémentaires instituées par la circulaire n° 16 du Ministère italien de la santé, en date du 20 juillet 1994.
- Le Code italien des transports terrestres, en son article 168, punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit mois le fait de transporter des marchandises dangereuses sans autorisation ou en violation des normes de sécurité, selon le cas. En son article 1199, le Code italien de la navigation aérienne et maritime, punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois le fait pour le commandant d'un navire ou d'un aéronef de prendre à bord des marchandises dangereuses sans les autorisations requises. Aux termes du même article, quiconque charge des marchandises dangereuses à bord d'un navire ou d'un aéronef sans avoir les autorisations requises est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

**Octroi de licences/homologation des installations/habilitation
du personnel manipulant des matières biologiques**
(rubrique 12 de la matrice)

- La loi n° 626/1994, en ses articles 76 et 77, institue l'obligation d'obtenir une autorisation spécifique du Ministère de la santé pour toute activité impliquant l'utilisation d'agents biologiques du groupe 4 (agents susceptibles de provoquer des maladies infectieuses graves, à risque de propagation élevé, et contre lesquels il n'existe ni prophylaxie ni traitement efficace), ainsi que l'obligation de notifier les autorités médicales territoriales compétentes au moins 30 jours avant le démarrage de toute activité impliquant l'utilisation d'agents biologiques des groupes 2 (agents susceptibles de provoquer des maladies infectieuses, à risque de propagation faible, et contre lesquels il existe une prophylaxie ou un traitement efficace) et 3 (agents susceptibles de provoquer des maladies infectieuses graves, à propagation possible, et contre lesquels il existe une prophylaxie ou un traitement efficace).
- La loi n° 626/1994, en son article 87, impose aux établissements concernés de tenir un registre indiquant quels membres de leur personnel travaillent avec des agents biologiques des groupes 3 et 4. Un double de ce registre doit être déposé à l'Institut supérieur de prévention et de sécurité au travail, qui en transmet les données au Ministère de la santé sur une base annuelle.
- Les violations des dispositions ci-dessus sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de 2 à 6 mois.

Habilitation du personnel (rubrique 13 de la matrice)

- La loi n° 626/1994, en son article 85, impose aux responsables des établissements concernés de donner une formation adéquate au personnel appelé à travailler avec des agents biologiques susceptibles de nuire à la santé (notamment sur les risques liés à la manipulation d'agents biologiques, sur les précautions à prendre pour prévenir et réduire ces risques, et sur les procédures à appliquer lors de la manipulation d'agents du groupe 4).
- Les violations des dispositions ci-dessus sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 4 mois.

Réglementation concernant le génie génétique

(rubrique 15 de la matrice)

- Le décret législatif italien n° 206 du 12 avril 2001 transpose les principes et les procédures de la Directive 98/81 de l'Union européenne sur l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. Le Ministère de la santé est chargé de son application.
- Le décret législatif n° 206/2001, en son article 20, prévoit des peines d'emprisonnement de 2 à 6 mois en cas de violation des dispositions du décret.
- Le même décret, en son article 22, punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans quiconque s'adonne à des activités liées à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés et met en danger la santé publique ou les ressources naturelles biotiques et non biotiques.

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques et des éléments connexes

Mesures de surveillance et de sécurité au stade de la fabrication, de l'utilisation et du stockage et réglementation de la protection physique des installations et des matières (rubriques 1 à 3, 6 à 8 et 11 de la matrice)

- La loi n° 496 du 18 novembre 1995 (ratification de la Convention sur les armes chimiques, art. 3, 4, 6 et 8) et la loi n° 93 du 4 avril 1997 (art. 2, 4 et 5) ont pour effet d'appliquer les dispositions et les normes de la Convention sur les armes chimiques à toutes les activités industrielles dans le cadre desquelles des substances chimiques des tableaux 1, 2 et 3 sont utilisées (parties VI, VII et VIII de l'annexe de la Convention sur la vérification) ainsi qu'aux activités des autres installations de fabrication de produits chimiques qui ne sont pas interdites par la Convention (partie IX de l'annexe sur la vérification).
- En particulier, toute installation qui produit, traite, utilise, détient, acquiert ou transfère de quelque façon que ce soit des produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 doit tenir un registre dans lequel toutes les opérations pertinentes sont consignées (les opérations ayant trait à l'acquisition et à la vente de produits chimiques des tableaux 2 et 3 doivent être également consignées, de même que celles se rapportant au stockage de produits chimiques du tableau 2). Les informations requises pour les déclarations initiales et annuelles prévues à l'article 6 de la Convention sur les armes chimiques doivent être communiquées au Ministère des activités de production au moins 30 jours avant l'expiration des délais fixés par la Convention.
- Les sanctions que prévoient les lois n° 496/95 et 93/97 en cas de non-respect de leurs dispositions sont les suivantes : peine d'emprisonnement maximale d'un an en cas de non-respect de l'obligation de tenir des registres, peine d'emprisonnement d'un an à 3 ans en cas de non-communication des données pertinentes ou de communication de données fausses, peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans en cas d'entrave aux inspections ou de transfert non autorisé de produits chimiques des tableaux 2 et 3; et peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans en cas de fabrication, d'acquisition ou de transfert illégal ou non autorisé de produits chimiques du tableau 1. Dans le cas des produits chimiques du

tableau 1, les sanctions prévues s'appliquent également aux infractions commises à l'étranger par des citoyens italiens.

- En outre, le chapitre VII *bis* de la loi n° 626/94 (amendé par le décret législatif n° 25 du 2 février 2002 portant adoption de la Directive CE 98/24) prévoit l'application de mesures et de principes spécifiques (notamment des normes de sûreté et de sécurité) au processus industriel concerné afin de protéger les travailleurs des agents chimiques et d'empêcher le rejet de substances chimiques dangereuses.
- Les infractions aux dispositions du chapitre VII *bis* de la loi n° 626/1994 sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois.

Mesures de surveillance et de sécurité lors du transport

(rubriques 4 et 9 de la matrice)

- La législation italienne applique au transport des marchandises dangereuses les dispositions de la Directive 94/55/CE (qui a été modifiée à cinq reprises, la dernière modification étant celle apportée par la Directive 2004/111/CE que l'Italie a adoptée par un décret du Ministère des transports du 2 août 2005).
- Le Code italien des transports terrestres (art. 168) prévoit que quiconque transporte des marchandises dangereuses sans les autorisations requises ou sans respecter les normes de sécurité, selon le cas, encourt une peine d'emprisonnement maximale de huit mois. Le Code italien de la navigation aérienne et maritime (art. 1199) prévoit que le commandant d'un navire ou d'un aéronef qui prend à bord des marchandises dangereuses sans les autorisations requises encourt une peine d'emprisonnement maximale de six mois. Le même article prévoit également que quiconque prend à bord d'un navire ou d'un aéronef des marchandises dangereuses sans les autorisations requises encourt une peine d'emprisonnement maximale de trois mois.

Homologation des installations chimiques/habilitation des entités/ autorisation de l'utilisation des matières (rubrique 12 de la matrice)

- La loi n° 496/95 (art. 3 et 4, ce dernier ayant été amendé par la loi n° 93/97 afin d'interdire les transferts de produits chimiques du tableau 2 à des États non parties à la Convention sur les armes chimiques, 3 ans après son entrée en vigueur) soumet à une autorisation spécifique du Ministère des activités de production les activités autorisées par la partie VI de l'annexe sur la vérification de la Convention qui mettent en jeu des produits chimiques du tableau 1 ainsi que les transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3.
- Les infractions aux dispositions susmentionnées sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans (transfert non autorisé de produits chimiques des tableaux 2 et 3) et de 4 à 12 ans (fabrication, acquisition ou transfert illégal ou non autorisé de produits chimiques du tableau 1).

Habilitation du personnel (rubrique 13 de la matrice)

- La loi n° 496/95 (art. 8) fait obligation aux personnes et sociétés possédant des installations visées par l'annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques d'autoriser et de faciliter les inspections prévues par la Convention.

- Une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans est encourue en cas de non-respect de cette obligation.

Autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques
(rubrique 15 de la matrice)

- La loi n° 496/95 (art. 9) désigne le Ministère des affaires étrangères comme autorité nationale.

Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention
(rubrique 16 de la matrice)

- L'autorité nationale italienne se conforme aux dispositions pertinentes.

Paragraphe a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes

Mesures de surveillance et de sécurité au stade de la fabrication, de l'utilisation, du stockage et du transport, protection physique, autorisations et habilitation du personnel (rubriques 1 à 4, 6 à 9 et 11 à 13 de la matrice)

- Tous les aspects des activités susmentionnées sont régis par la loi n° 1860 du 31 décembre 1962 et la loi n° 704 du 7 août 1982 ainsi que par le décret législatif n° 230 du 17 mars 1995.
- En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Italie se conforme également aux directives applicables du Conseil européen (94/55, 96/49) et d'EURATOM (2003/122, 92/3 et 96/29).
- Les infractions à la loi n° 1860/62 sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans (art. 28 et 29, défaut de déclaration de matières fissiles spéciales et commerce ou transport non autorisé de matières premières nucléaires, de matières radioactives et de matières fissiles spéciales) et de 2 à 3 ans (art. 30, exploitation non autorisée d'une installation nucléaire).
- Les sanctions prévues en cas d'infraction au décret législatif n° 230/95 sont les suivantes :

Peine d'emprisonnement maximale de 15 jours (art. 136/1 : défaut de notification, d'information, d'enregistrement ou de communication concernant l'importation, la fabrication, le commerce, le transport ou la possession de matières radioactives; art. 137/2 : non-respect des règles régissant l'utilisation des sources radioactives de la catégorie B; art. 137/3 : non-respect des règles prescrites pour l'évacuation des déchets radioactifs; défaut d'enregistrement de données relatives à des déchets nucléaires; art. 139/3a : obligations des travailleurs; art. 139/5a : non-respect des prescriptions concernant les services de dosimétrie; art. 140/4 : normes applicables aux équipements radiologiques; art. 141/1bis : planification d'urgence; art. 142 : défaut d'enregistrement de données concernant d'autres déchets dangereux et la surveillance radiologique; art. 142/bis);

Peine d'emprisonnement maximale d'un mois (art. 139/2a : manquements concernant la sûreté des travailleurs; art. 139/4b : manquements imputables aux experts responsables de la surveillance physique du processus de production et manquements des employeurs à leur obligation de veiller à la santé des travailleurs);

Peine d'emprisonnement maximale de trois mois (art. 136/2 : adjonction non autorisée de matières radioactives lors de la fabrication de biens de consommation ou de transferts connexes; art. 137/1 : non-respect des règles régissant l'utilisation des sources radioactives de la catégorie A; art. 137/2 : utilisation non autorisée de sources radioactives de la catégorie B; art. 137/3 : évacuation de déchets radioactifs sans autorisation; art. 140/2 : non-intervention en cas d'augmentation du risque de contamination);

Peine d'emprisonnement de 2 à 4 mois (art. 139/1b : obligations de l'employeur; art. 139/4a : non-respect des prescriptions en matière de surveillance médicale);

Peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois (art. 137/1 : utilisation sans autorisation de sources radioactives de la catégorie A; art. 137/4,5 : manipulation non autorisée de déchets radioactifs; art. 138/2 : travaux non autorisés concernant des installations nucléaires; art. 140/1 : manquements des employeurs à leur obligation de protéger le public contre les risques sanitaires d'une exposition à des substances radioactives);

Peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois (art. 139/1a : manquements des employeurs à leur obligation de protéger les travailleurs de l'exposition à des substances radioactives; art. 140/3 : défaut de notification d'événements comportant un risque d'exposition à des sources radioactives);

Peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans (art. 137/5 : exploitation non autorisée d'installations ou de dépôts contenant des déchets radioactifs; art. 138/1 : exploitation non autorisée de centrales nucléaires pour produire de l'électricité; art. 140/1 : violations répétées des normes prescrites en matière d'exposition des travailleurs à des sources radioactives; art. 141/1 : défaut de notification d'accidents nucléaires).

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10 – Contrôle des armes biologiques, chimiques et nucléaires et des éléments connexes

Législation relative au contrôle des exportations/octroi de licences individuelles (rubriques 5 et 7 de la matrice)

- L'article 4 du décret-loi italien n° 96 du 9 avril 2003, portant application du règlement (CE) n° 1334/2000, prévoit l'octroi de licences d'exportation individuelles pour les articles à double usage mentionnés dans les annexes I et IV dudit règlement qui sont adressés à un utilisateur final particulier. Ces licences sont valables pour une durée limitée et peuvent être renouvelées si une demande est faite 30 jours avant la date d'expiration. L'octroi de licences individuelles est subordonné à l'engagement exprès de ne pas s'occuper d'articles à double usage destinés à être employés dans des activités nucléaires

militaires, des installations nucléaires non couvertes par les garanties de l'AIEA ou des programmes liés à la mise au point d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs.

- Les violations du décret-loi n° 96/2003 sont punissables d'une *peine de prison maximale de deux ans* [omission d'informations concernant des articles à double usage ne figurant pas sur la liste (art. 16/4); fourniture d'une assistance technique à des fins militaires à des pays soumis à un embargo sur les armes décrété par l'ONU, l'Union européenne ou l'OSCE (art. 16/7); transfert de matériel électronique lié à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'articles à double usage mentionnée dans les annexes I et IV du règlement (CE) n° 1334/2000 (art. 16/8)]; d'une *peine de prison de 2 à 4 ans* [exportation d'articles à double usage en violation des obligations fixées par les autorisations en la matière (art. 16/2); fourniture d'une assistance technique pour la production, le stockage ou la diffusion d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs (art. 16/6)]; ou d'une *peine de prison de 2 à 6 ans* [exportation non autorisée d'articles à double usage (art. 16/1)].

Octroi de licences générales (rubrique 8 de la matrice)

- La législation italienne pertinente est le décret du Ministère des activités productives daté du 4 août 2003.

Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations

(rubrique 11 de la matrice)

- D'après l'article 4 du décret-loi n° 96/2003, le Ministère des activités productives est l'autorité nationale chargée de délivrer les autorisations.

Examen interinstitutions des licences (rubrique 12 de la matrice)

- L'article 11 du décret-loi n° 96/2003 porte création d'un comité consultatif pour les exportations d'articles à double usage, composé de représentants des Ministères des affaires étrangères, des activités productives, de la défense, de l'intérieur, de l'économie et des finances (y compris de l'Administration des douanes), des communications, et de la recherche universitaire et scientifique.

Mesures applicables aux technologies et aux vecteurs

(rubriques 15 et 16 de la matrice)

- Le règlement (CE) n° 1504/2004 ne s'applique qu'aux articles à double usage.

Contrôle des utilisateurs finals (rubrique 17 de la matrice)

- L'article 12 du décret-loi n° 96/2003, portant application du règlement (CE) n° 1334/2000, habilite le Ministère des activités productives à contrôler chaque exportation d'articles à double usage, avant et après le transfert.

Mesures d'application générale (rubrique 18 de la matrice)

- L'article 9 du décret-loi n° 96/2003, portant application du règlement (CE) n° 1334/2000, dispose que le Ministère des activités productives peut prendre des mesures d'application générale en ce qui concerne l'exportation d'articles à double usage non inscrits sur la liste.

Transferts immatériels (rubrique 19 de la matrice)

- L'article 15 du décret-loi n° 96/2003, portant application du règlement (CE) n° 1334/2000, soumet les transferts immatériels se rapportant à des articles à double usage figurant sur la liste aux mêmes conditions prévues par ledit règlement pour les transferts effectifs d'articles à double usage.

Contrôle des biens en transit ou des transbordements

(rubriques 20 et 21 de la matrice)

- La législation italienne autorise le contrôle de biens en transit ou de transbordements sur le sol, dans les eaux et les ports, et dans l'espace aérien et les aéroports italiens lorsqu'il existe des raisons légitimes de soupçonner que des lois ou procédures régissant les exportations ont été violées. Les sanctions mentionnées plus haut pour le transfert illicite d'articles sont applicables en l'espèce.
- D'après le règlement (CE) n° 1334/2000, les agents italiens des douanes ne sont toutefois pas autorisés à contrôler les chargements d'articles à double usage en « transit externe » (qui ne pénètrent pas dans la zone douanière européenne), ou qui sont officiellement transférés vers un entrepôt en douane ou une zone franche. Un groupe de coordination créé en vertu de l'article 18 du règlement susmentionné étudie actuellement la possibilité d'étendre la compétence des agents de douane aux cas de « transit externe » et de transbordement d'articles à double usage.

Contrôle des réexportations (rubrique 22 de la matrice)

- L'Italie se conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 1334/2000, mis en œuvre par le décret-loi italien n° 96/2003.
